

Arrêt

n° 179 333 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 22 juillet 1988 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 6ème primaire. Vous êtes chauffeur.

De l'âge de 11 à 15 ans, vous êtes abusé par [K.], le marabout de l'école coranique que vous fréquentez.

A l'âge de 16 ou 17 ans, alors que vous avez quitté l'école coranique, vous repensez régulièrement à [K.] et aux hommes. Vous vous posez régulièrement des questions sur votre orientation sexuelle.

En 2011, vous entretenez une relation amoureuse de deux mois avec [F. L.] mais vous ne ressentez rien envers elle.

Le 14 septembre 2013, vous rencontrez [M. G.] au Ravin, une boîte de nuit de Dakar. Le 5 octobre 2013, vous débutez une relation intime avec [M. G.].

Le 7 février 2014, alors que vous entretenez une relation sexuelle avec [M.] dans votre chambre, deux de vos amis, [T.] et [A.], vous surprennent. Ils alertent les habitants du quartier et une vingtaine d'autres personnes arrivent chez vous. Vous parvenez à prendre la fuite par la fenêtre avec [M.]. Ce dernier rentre et chez lui et vous vous réfugiez au stade de Guédiawaye jusque minuit. Vous décidez ensuite de rejoindre votre domicile. Sur le chemin, [T.] et [A.], qui vous attendaient, vous malmènent et vous frappent. Vous parvenez à prendre la fuite. Le lendemain matin, vous appelez votre mère afin qu'elle vous aide. Celle-ci vous rejoint au stade et vous emmène chez [M. B.], un ami à elle, à Nord Foire.

Le 20 juillet 2014, votre mère vous amène votre passeport et le 21 juillet 2014, vous vous rendez à l'ambassade d'Espagne pour obtenir un visa. Vous quittez le Sénégal le 22 juillet 2014. Vous allez en Espagne, puis en Italie où vous restez durant un an. Ensuite, vous séjournez en France durant 2 mois. Vous arrivez en Belgique le 22 octobre 2015. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez pas jugé nécessaire de vous placer sous la protection internationale dès votre arrivée dans un Etat de l'Union Européenne, à savoir l'Espagne. A contrario, vous déclarez avoir quitté l'Espagne pour l'Italie où vous dites avoir séjourné durant un an, sans introduire de demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous vous êtes ensuite rendu en France, où vous avez séjourné durant deux mois, toujours sans requérir la protection internationale (p.7 de l'audition). Ce n'est que le 22 octobre 2015, soit plus d'un an après votre départ du Sénégal, que vous demandez l'asile auprès des autorités belges. Ce délai mis à vous placer sous la protection internationale en introduisant une demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Votre attitude attentiste jette le discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, la tentative de dissimulation que vous avez menée au sujet de votre compte Facebook affecte négativement votre crédibilité générale (p.8, 20 et 21 de l'audition). En effet, une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'élaboration des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.G.] y

compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avez entretenu une relation intime avec [M.G.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [M.] pendant quatre mois, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, il convient de constater que vous tenez des propos contradictoires sur des informations élémentaires de votre liaison avec [M.]. Vous avez déclaré lors de votre audition à l'Office des étrangers que votre relation avec [M.] avait débuté en 2010 (p.6 de l'audition Office des étrangers du 27 octobre 2015). Ensuite, vous affirmez lors de votre audition au Commissariat général du 28 juin 2016 que cette relation a débuté le 5 octobre 2013 (p.6 de l'audition). Confronté à ce propos, vous expliquez que vous avez rencontré [M.] en 2010 mais que votre relation a débuté en octobre 2013. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général car il vous avait été expressément demandé la date de votre rencontre avec [M.], ce à quoi vous avez répondu "je l'ai connu le 14 septembre 2013" (idem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous contredire de la sorte sur un élément aussi essentiel de votre relation avec [M.]. Vos propos contradictoires à ce sujet sont d'autant moins crédibles que vous prétendez qu'il s'agit de votre seule et unique relation homosexuelle vécue.

Dans le même ordre d'idées, vous vous contredisez également sur la date de naissance de votre compagnon [M.G.]. Lors de l'audition du 27 octobre 2015 à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que [M.] était né le 22 août 1996 (p.6 de l'audition de l'Office des étrangers). Ensuite, vous affirmez lors de votre audition au Commissariat général qu'il est né le 29 août 1996 (p.5 de l'audition CG). Confronté à ce propos, vous répondez de manière confuse "en fait, vous avez raison, je veux éclaircir pourquoi j'ai donné cette date. Le 22 août c'est sa vraie date de naissance mais comme il est ouvrier dans le milieu du mannequinat, il a fait un jugement pour essayer d'avoir une carrière plus longue, je l'ai constaté après. Il a donné la date de naissance qui est dans ses documents qui est le 29 août 1996" (p.6 de l'audition CG). Votre explication n'est pas du tout convaincante car il est totalement invraisemblable qu'une personne investisse du temps et des procédures administratives pour modifier sa date de naissance d'une seule semaine, modification qui n'aurait aucun effet sur la durée de sa carrière dans le mannequinat. Dans la mesure où vous n'avez pas saisi l'opportunité de modifier les déclarations faites à l'Office des étrangers lorsqu'elle vous a été donnée (p.2 de l'audition CG), vos explications ne convainquent aucunement le Commissariat général. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire de la sorte sur des informations aussi élémentaires au sujet de votre seul partenaire homosexuel.

En outre, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette encore davantage le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui. En effet, vous déclarez avoir essayé de le rejoindre le lendemain de la découverte de votre homosexualité par [T.] et [A.], sans résultat et "depuis lors, je n'ai plus de ses nouvelles" (p.19 de l'audition). Vous n'avez entrepris aucune autre démarche en vue de vous informer du sort de votre partenaire. Vous êtes pourtant resté au pays cinq mois après avoir été surpris par [T.] et [A.] et vous connaissez les sœurs de votre partenaire ainsi que certains de ses collègues (p.17 et 18 de l'audition). Dans ces conditions, il est raisonnable de penser que vous auriez pris des initiatives en vue de vous enquêter de la situation de votre partenaire. Que ce ne soit pas le cas empêche de croire en la réalité de votre relation. Confronté au fait que vous pourriez utiliser les réseaux sociaux afin de contacter votre ami, vous déclarez "mes études ne m'ont pas permis de manipuler Internet. Rechercher et trouver je ne sais pas faire" (p.20 de l'audition). Or, le Commissariat général constate que vous êtes actif sur le réseau social (voir dossier administratif). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt sur la situation de votre partenaire allégué, alors que [M.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de votre relation alléguée.

Vos déclarations contradictoires et inconsistantes au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant quatre mois ne permettent pas de considérer cette relation comme établie.

Deuxièmement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez que vous avez commencé à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle à l'âge de 17 ou 18 ans. Invité à expliquer l'élément déclencheur de ces questionnements, vous relatez que "(...) j'avais une copine et je suis resté avec cette dernière pendant deux mois, on se voyait tous les jours mais je n'avais pas de plaisir avec cette femme (...)" (p.12 de l'audition). Confronté au fait que vous avez déclaré être sorti avec [F.L.] en 2011, soit lorsque vous êtes âgé de 23 ans mais pas de 17 ou 18 ans, vous répétez "à l'âge de 18 ans, je commençais à me poser des questions et à 23 ans, je suis resté avec [F.]" (p.11 et 12 de l'audition). Une nouvelle fois confronté au fait que la question portait clairement sur l'élément déclencheur de vos interrogations au sujet de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière vague "oui à l'âge de 17-18 ans je me posais une multitude de questions" (p.12 de l'audition). Une dernière fois interrogé sur l'éventuel élément déclencheur de vos questionnements au sujet de votre orientation sexuelle, vous répondez "je me suis toujours posé des questions sur mon orientation sexuelle. C'était très compliqué de trouver une réponse et finalement j'ai compris que c'est les hommes que j'aime (...) je ne pensais pas aux femmes"(p.12 de l'audition). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous contredire de la sorte sur un élément aussi essentiel du cheminement vers la prise de conscience de votre homosexualité. Vos propos vagues, contradictoires et dénués de lien concret avec la réalité ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience de son homosexualité.

Ensuite, vous tenez des propos stéréotypés sur les origines de votre homosexualité. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que vous considérez que c'est à cause des abus par le marabout que vous êtes devenu homosexuel "cette différence je ne l'ai pas créée, c'est le marabout qui m'a initié ou violé" (p.15 de l'audition), "s'il ne m'avait pas fait ça depuis que je suis jeune, je ne serais pas ce que je suis actuellement" (p.13 de l'audition). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'une personne réellement homosexuelle puisse assimiler des abus sexuels à une initiation à l'homosexualité comme vous le faites. Vos propos stéréotypés à ce sujet traduisent, à l'évidence, un réel manque de vécu.

Enfin, il convient de remarquer que vos déclarations sur la prise de conscience de votre homosexualité sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur apporter le moindre crédit. En effet, vous fournissez des réponses vagues, toujours basées sur les mêmes idées, qui n'ont que très peu de lien concret avec votre vécu personnel. Interrogé à plusieurs reprises sur le cheminement de la prise de conscience de votre homosexualité, vous fournissez des réponses en lien avec les abus subis à l'école coranique et avec votre manque de ressenti envers les femmes sans jamais pouvoir les développer ou les illustrer par un souvenir concret spécifique (p.12, 14 et 15 de l'audition). Par exemple, interrogé sur le type de questions que vous vous posez, vous déclarez "(...) pourquoi je ne suis pas intéressé aux femmes. Mais ce que me faisait le marabout me revenait toujours en tête. Il m'arrive de rester seul et d'avoir envie de faire ce que le marabout faisait avec moi. Après, à un moment donné, je me suis dit que je devais gérer la situation, je me suis mis en couple avec [F.] mais ça n'a pas été satisfaisant" (p.12 de l'audition). Vous gardez les mêmes déclarations redondantes lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez un sentiment de désolation ou ce qui vous a réellement fait comprendre votre différence (p.14 et 15 de l'audition). Vous vous contentez de fournir des réponses vagues et vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques attestant d'un réel vécu. Votre incapacité à illustrer de tels moments ne reflète aucunement le vécu d'une personne homosexuelle qui prend conscience de son orientation sexuelle.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris comme vous le prétendez.

En effet, vous vous contredisez sur un élément essentiel de cette journée du 7 février 2014. Vous déclarez dans un premier temps que votre mère était présente ce jour-là (p.9 de l'audition). Ensuite, alors que vous déclarez que vous attendez habituellement que les membres de votre famille se couchent pour entretenir des relations sexuelles avec [M.], vous expliquez que le 7 février 2014, vous avez entretenu des relations sexuelles avec [M.] vers 15 ou 16 heures (p.20 de l'audition). Interrogé sur les raisons d'une telle prise de risque, vous dites "il n'y avait personne à la maison, ils étaient sortis (...)" (p.21 de l'audition).

Invité à préciser où se trouvaient vos parents, vous répondez "ils étaient dans la maison, ils faisaient la sieste". Confronté à vos propos contradictoires, vous ajoutez "les enfants n'étaient pas là mais mon père et ma mère étaient dans la maison, ils ne montent pas là-haut" (p.21 de l'audition). Cette divergence

porte sur un élément essentiel de cette journée, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre permis de conduire. Ce document tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le certificat médical confirme la présence de cicatrices sur votre corps et de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Cependant, le Commissariat général ne peut que constater que l'origine de ces lésions, c'est-à-dire des coups de fouet, n'est mentionnée que sur la base de vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les lésions observées et les faits allégués.

Quant aux photographies de cicatrices sur votre dos, elles ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été causées. Elles ne sont donc pas de nature à établir la réalité des faits invoqués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une « violation de : article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ; du principe de prudence » (requête, page 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, [...] de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] » (requête, page 11).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale n° 9 concernant les demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, 22 octobre 2012 » ;
2. « Agence de la santé publique du Canada, Les hommes qui ont été victimes de violences sexuelles durant l'enfance : Guide à l'intention des hommes, 14 avril 2015, disponible sur <http://www.phac-aspc.gc.ca> » ;
3. « de Becker Emmanuel, « Agression sexuelle et homosexualité à l'adolescence », *Psychothérapies* 2/2004 (Vol. 24) , p. 87-92, disponible sur : www.cairn.info/revue-psychotherapies-2004-2-page-87.htm » ;
4. « ILGA, *State-sponsored homophobia*, 11^{ème} édition, mai 2016, (extraits), disponible sur www.ilga.org » ;
5. « Human Rights Watch, *Sénégal: Quash Conviction of 7 for 'Acts Against Nature'*, 28 août 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/> » ;
6. « OFPRA, *la situation actuelle des homosexuels au Sénégal*, 25 septembre 2014, disponible sur www.ofpra.gouv.fr ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie

défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception de ceux relatifs à la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile, à sa tentative de dissimulation de son compte Facebook et à l'invraisemblance du fait que des faits de viol auraient pu conduire le requérant à s'interroger sur son orientation sexuelle, lesquels sont surabondants ou manquent de pertinence, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, inconsistances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés, d'une part de l'inconsistance des informations qu'il fournit au sujet de sa prise de conscience de son orientation sexuelle, et d'autre part de la présence d'une incohérence chronologique au sujet du début de ses questionnements, la partie requérante avance en substance qu'à « *la lecture du rapport d'audition force est de constater que le requérant a prononcé de nombreuses paroles sincères, empreintes de vécu et fondées sur des expériences concrètes* » (requête, page 6), que c'est « *Vers l'âge de 23 ans, après des années de questionnement, [que] le requérant a estimé devoir « gérer la situation » et a tenté de se mettre en couple avec une femme mais cette expérience a été un échec et l'élément déclencheur de sa prise de conscience certaine de son homosexualité* » (requête, page 6), de sorte que « *L'appréciation du CGRA sur le caractère vague sans lien avec un vécu personnel de ses déclarations ne se vérifie donc pas à la lecture du rapport d'audition* » (requête, page 6).

Toutefois, le Conseil n'est aucunement convaincu par l'argumentation développée en termes de requête. En effet, en se limitant à réitérer les déclarations initiales du requérant lors de son audition du 28 juin 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter le moindre élément explicatif aux inconsistances et incohérences qui lui sont reprochées, et qui se vérifient effectivement à la lecture du rapport d'audition, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation qu'elle entend pourtant contester. Il apparaît ainsi que le requérant a été dans l'incapacité de situer de façon cohérente le début de ses questionnements, invoquant dans un premier temps l'âge de dix-sept ou dix-huit ans (audition du 28 juin 2016, page 12), avant d'évoquer sa relation avec F. en 2011 alors qu'il était âgé de vingt-trois ans (audition du 28 juin 2016, page 12). De même, il ressort du rapport d'audition que ses déclarations sur ce point central de son récit apparaissent inconsistantes, de sorte que la partie défenderesse pouvait légitimement en déduire un manque de crédibilité de son homosexualité alléguée.

5.7.2 S'agissant des contradictions relevées dans la décision au sujet du début de la relation entre le requérant et M., et concernant la date de naissance de ce dernier, il est uniquement affirmé que le « *requérant maintient les explications qu'il a données [...]* » (requête, page 7). De même, la partie requérante se limite à affirmer, concernant le devenir de M., que le « *requérant s'explique par l'impossibilité dans laquelle il est de reprendre contact avec lui : son téléphone ne répond plus et il ne peut le joindre directement. Il ne peut non plus le joindre indirectement car il ne connaît pas personnellement les collègues ou la famille de son compagnon et ne dispose pas de leur n° d'appel* » (requête, page 7).

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement les arguments de la partie requérante. Ainsi, concernant les deux contradictions relevées par la partie défenderesse, force est de constater que les explications fournies par le requérant sont mentionnées dans la décision attaquée, et que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles celles-ci manquent de vraisemblance, constats que le Conseil ne peut que faire siens dès lors qu'ils se vérifient à la lecture du dossier. Quant aux informations sur le devenir de [M.], dès lors que le requérant est encore resté dans son pays d'origine plusieurs mois entre la supposée découverte de son homosexualité et sa fuite, qu'il a déjà rencontré les collègues de son compagnon, et qu'il avait la possibilité de rentrer en contact avec les sœurs cadettes de ce dernier, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part plus de précisions quant à son unique partenaire homosexuel allégué au Sénégal.

5.7.3 Concernant la contradiction relevée au sujet des circonstances dans lesquelles le requérant aurait été découvert par ses proches en compagnie de [M.], il est avancé que le « *risque couru lors de 7 février 2014 est à mettre en lien avec la question posée qui ne portait pas sur les personnes présentes mais sur le risque en tant que tel. Étant donné que tout le monde était soit sorti soit en train de faire la sieste le requérant a estimé qu'avoir un rapport sexuel à ce moment là n'était pas risqué* » (requête, page 7).

Cependant, force est de constater le caractère erroné de la lecture que fait la partie requérante de ce motif spécifique. En effet, celui-ci ne vise pas, en tant que tel, à mettre en avant une prise de risque inconsidérée du requérant qui relativiserait encore la crédibilité de son récit, mais au contraire à souligner la présence d'une nouvelle contradiction dans ses déclarations sur un événement dont il est censé être un témoin direct, et qui est à l'origine de sa fuite. Partant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente à la contradiction relevée, laquelle se vérifie effectivement à la lecture du passage pertinent du rapport d'audition dressé le 28 juin 2016 et a pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité même de cet événement.

5.7.4 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le permis de conduire du requérant ne peut que permettre, dans une certaine mesure, d'attester de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont toutefois nullement contestés en l'espèce.

S'agissant du certificat médical, le Conseil observe qu'il se révèle peu détaillé, et ne permet d'établir aucun lien raisonnable entre la symptomatologie du requérant, et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, l'auteur de ce certificat ne se prononçant nullement sur la possible compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués. En outre, les constatations relatives à l'état de santé psychologiques manquent également de précision quant à l'origine et la teneur exacte des troubles présents chez le requérant, de sorte, d'une part, qu'il ne peut pas davantage être établi de lien entre ceux-ci et le récit du requérant, et d'autre part, que ces affections ne permettent pas d'expliquer les contradictions et imprécisions relevées dans le récit du requérant ou de démontrer qu'il serait dans l'incapacité, du fait de ceux-ci, de défendre sa demande d'asile de manière autonome, adéquate et appropriée. De même, les photographies ne permettent d'établir aucun lien entre les lésions cicatricielles qui y apparaissent, et le récit produit. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante et que le document médical produit n'est pas circonstancié, contrairement aux cas d'espèces dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défailante.

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de la documentation médicale. En tout état de cause, le cas du requérant n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée quant à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas du requérant.

Quant aux informations annexées à la requête, dès lors qu'elles sont déposées dans le but de contester des motifs que le Conseil de céans a en l'espèce jugé surabondants (à savoir le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile par le requérant : voir *supra* point 4.1, document 1. ; et le caractère stéréotypé de son récit sur l'origine de son homosexualité : voir *supra* point 4.1, documents 2. et 3.), ou qu'elles concernent la situation générale des homosexuels dans le pays d'origine du requérant alors que cette orientation sexuelle n'est en l'espèce pas jugée crédible (voir *supra* point 4.1, documents 4., 5. et 6.), elles ne sont pas plus de nature à renverser le sens de la décision.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ses déclarations à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus en raison de son orientation sexuelle alléguée, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées, pas plus que la réalité même de son orientation sexuelle alléguée. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas pour cet aspect précis du récit d'asile du requérant.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN